

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 31/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **PAPREC D3E**

Zone Industrielle Auguste 1  
10 Chemin du Grand Pas  
33610 CESTAS

Références : 22-502

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement PAPREC D3E implanté Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 CESTAS. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PAPREC D3E a déposé, par courrier du 1er février 2022, un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation (pour rappel, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision du 2 mars 2022). L'inspection du 29 avril 2022 s'inscrit dans le cadre de l'instruction de cette demande. Elle aborde également les non-conformités relevées lors de la précédente inspection de 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC D3E
- Zone Industrielle Auguste 1 10 Chemin du Grand Pas 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005210849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PAPREC D3E exploite des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Cestas (parcelles cadastrales EK 192, 195, 199 et 231 couvrant une surface totale de 11 308 m<sup>2</sup>).

Les activités autorisées sont les suivantes :

- démantèlement de D3E ;

- stockage de D3E ;
- tri, transit et regroupement de D3E (dont des sources lumineuses) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (piles et accumulateurs, batteries, déchets dangereux diffus) ;
- traitement des piles (alcalines et salines) par broyage ;
- conditionnement de déchets de cartons et de plastiques (presse).

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2018.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.2	/	Sans objet
Système de détection	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.5.2 (extrait) et 7.7.2 (extrait)	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5.2.3.2 (extrait)	/	Sans objet
Système de désenfumage (écart inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.7.3	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5.1.3 (extrait)	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 6.2	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.1.1	/	Sans objet
Modifications des conditions d'exploitation (écart inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 1.6.1	/	Sans objet
Risque foudre (écart inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.3	/	Sans objet
Dispositions constructives (écart inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.1.1.2	/	Sans objet
Transmission des résultats d'auto-surveillance (écart inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.3.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs écarts par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ont été constatés. Certains de ces écarts seront levés par la prise en compte du dossier de porter à connaissance déposé en février 2022.

Il a été constaté, durant l'inspection, que certaines modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance sont déjà mises en oeuvre (en particulier le déplacement de l'activité de broyage de piles de la parcelle EK 199 vers la parcelle EK 195).

Il est rappelé à l'exploitant que les travaux ne sont normalement autorisés qu'après signature de l'arrêté préfectoral complémentaire et non le simple dépôt du dossier.

Par ailleurs, le dossier fait l'objet d'une demande de compléments détaillée jointe en annexe du présent rapport. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de transmettre les compléments précités dans un délai de 1 mois. A défaut, une proposition de mise en demeure pourra être adressée à Mme la Préfète de la Gironde. En outre, il est rappelé que la mise en conformité par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection du 29 avril 2022 ne pourra être actée qu'après réception et validation de ces éléments.

#### **2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.2 et des VLE en concentration définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 1/02/2018
<b>Constats :</b> A ce jour, les mesures des rejets aqueux portent uniquement sur les points de rejet 1 et 2, le point de rejet 3 étant associé aux effluents au niveau de la parcelle EK 192 et aucune activité n'est actuellement exercée sur cette parcelle (le point de rejet n'est pas mis en place et la parcelle n'est actuellement pas imperméabilisée).  Les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées par le laboratoire WESSLING le 3 février 2021 ne montrent aucun dépassement. Aucune valeur n'est néanmoins renseignée pour le paramètre de l'azote total pour le point de rejet n°1. Aucune analyse n'a été réalisée au second semestre 2021 (selon l'exploitant, il s'agit d'un oubli de sa part). Les prélèvements pour les mesures du premier semestre 2022 ont été menés le 2 mai. Selon le rapport provisoire : <ul style="list-style-type: none"><li>- les paramètres suivants n'ont pas été analysés au point de rejet n°1 : chrome hexavalent, cadmium, plomb, mercure, arsenic, cuivre, nickel, zinc, phosphore et hydrocarbures ;</li><li>- les paramètres suivants n'ont pas été analysés au point de rejet n°2 : arsenic, cuivre, nickel, zinc, hydrocarbures et phosphore ;</li><li>- aucune valeur n'est renseignée pour le paramètre de l'azote total.</li></ul> Aucun dépassement n'est observé pour l'ensemble des autres paramètres à surveiller pour les 2 points de rejet.  Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser les analyses des rejets aqueux de manière semestrielle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Il est également rappelé à l'exploitant qu'à partir du 17 août 2022 inclus, les fréquences de surveillance à mettre en place pour les paramètres MES et DCO seront celles imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.</li><li>- veiller à préciser la valeur de la concentration mesurée pour le paramètre de l'azote total (dans le cas où la substance n'a pas été détectée ou que la concentration reste en deçà de la limite de quantification du laboratoire, il convient de l'indiquer) ;</li><li>- procéder sous un délai de 3 mois à de nouvelles analyses des rejets aqueux aux 2 points de rejet afin de mesurer les paramètres manquants.</li></ul>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par de l'eau de ville garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, ou tout autre moyens équivalent permettant de délivrer un débit de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (poteaux incendie extérieurs).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système d'extinction au lith-X dans les deux bunkers ;
- des robinets d'incendie armés (sur parcelle EK 199);
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de deux poteaux incendie extérieur au site situé à moins de 400 m.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima tous les deux ans) de la disponibilité des débits. Les résultats de ces tests et essais sont transmis à l'inspection des installations classées.

FSMD 7 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Les dispositifs de détection et d'extinction prévus par l'arrêté préfectoral ne sont pas en place au sein des bunkers de stockage des piles lithium.

**Constats :** Le site dispose :

- d'une réserve d'eau de 282 m<sup>3</sup> permettant l'alimentation de l'installation de sprinklage du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles (bâtiment localisé désormais sur la parcelle EK 195 conformément au dossier de porter à connaissance de février 2022) ;
- d'une seconde réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> dédiée à l'alimentation des PIA (postes incendie additivés) ;
- d'extincteurs : selon le rapport de contrôle, la dernière vérification de leur état de fonctionnement a été réalisée le 18 février 2022 par DESAUTEL (les appareils défectueux ont directement été remplacés durant l'intervention) ;
- d'un système d'extinction automatique incendie par sprinklage au niveau :
  - des bunkers de stockage de piles (le système est alimenté par le réseau de ville) : l'exploitant a présenté le PV de réception des travaux de mise en service de l'installation établi par ERMIP le 23/02/22 ;
  - du bâtiment abritant l'activité de broyage de piles (le système est alimenté par la réserve d'eau de 282 m<sup>3</sup>) : l'exploitant a présenté le certificat de mise en service et de bon état de fonctionnement du 25/02/22 établi par AAI concernant cette installation ;
- de RIA sur la parcelle EK 199 (alimentés par le réseau de ville) : l'exploitant a présenté le bon de commande du 14 mars 2022 auprès de DESAUTEL concernant les travaux de réparation des RIA suite à la vérification annuelle de leur état de fonctionnement (vérification par ERMIP le 10/02/2022 : 2 lances de RIA à remplacer) ;
- de PIA au niveau de parcelles EK 192 et EK 195 : l'exploitant a présenté la facture concernant la mise en place des PIA (facture du 31 juillet 2021 établie par SOTRIL) ;
- de réserves de sable ;
- de 2 poteaux incendie (localisés sur la voie publique à l'extérieur du site) : la dernière vérification de leur état de fonctionnement réalisée par EUROFEU le 23/02/21 (les débits ont également été contrôlés durant l'intervention) n'a pas montré de dysfonctionnement.

Le bâtiment abritant l'activité de traitement des piles n'est pas protégé par un système d'extinction automatique de type lith-X (ce système n'étant pas adapté au stockage de piles selon l'exploitant) mais d'une installation d'extinction automatique incendie par sprinklage (ce point fait l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation dans le cadre du porter à connaissance de février 2022).

Ce bâtiment est également muni d'un système de détection incendie par caméra thermique (cf point de contrôle suivant).

Par conséquent, l'écart 7 relevé lors de la précédente inspection est levé.

En outre, l'exploitant veillera à programmer un contrôle du bon fonctionnement des PIA pour l'année 2022, ceux-ci ayant été installés au cours de l'été 2021.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.5.2 (extrait) et 7.7.2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 7.5.2  [...]  - Détecteurs incendie  Un système de détection automatique incendie avec report d'alarme conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment tri de piles, dans le bâtiment D3E et dans les bunkers de stockage de piles au lithium  - Détecteur H2 dans les bunkers de stockage de piles au lithium  - Détecteur de température et d'humidité dans les bunkers de stockage de piles au lithium  - Détecteur de température et de surintensité dans l'installation de broyage des piles prévoyant l'inversion du sens de broyage en cas de détection d'une surintensité (correspondant à un blocage). Si la détection est persistante, le broyeur doit d'arrêter.</p> <p>Article 7.7.2 :  Fréquence de contrôle semestrielle pour l'installation de détection incendie  Fréquence de contrôle annuelle pour les détecteurs (température, humidité, H2, surintensité)</p> <p><b>Constats :</b> Selon l'exploitant, le site est équipé :  - d'un système de détection incendie par caméra thermique au niveau du bâtiment de stockage des D3E (parcelle EK 199), du bâtiment de stockage des sources lumineuses (parcelle EK 231), du bâtiment abritant l'activité de traitement des piles (parcelle EK 195) et des bunkers de stockage de piles : la dernière vérification a été réalisée le 24 juin 2021 par MY LINKS ;  - de détecteurs H2 dans les bunkers de stockage de piles : l'exploitant a présenté le certificat de conformité daté du 8/02/21 ;  - de détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles : le certificat de conformité daté du 8 janvier 2021 a été présenté à l'Inspection des installations classées ;  - de détecteurs de surintensité et de température au niveau du broyeur de piles : le certificat de mise en service établi le 4 octobre 2021 par BERTHOLD a été présenté le jour de l'inspection.</p> <p>La présence de caméra thermique a été constatée dans le bâtiment dédiée au traitement des piles.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2018, l'exploitant veillera à programmer la vérification annuelle pour 2022 des équipements suivants :  - détecteurs de température et d'humidité au niveau des bunkers de stockage de piles ;  - détecteurs de surintensité et de température au niveau du broyeur de piles ;  - détecteurs H2 dans les bunkers de stockage de piles.</p> <p>La vérification périodique du système de détection incendie n'est pas réalisée de manière semestrielle. L'exploitant programme ce contrôle sous un délai de 3 mois.</p>
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5.2.3.2 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Un nettoyage régulier des aires de stockage est réalisé par l'exploitant.

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les box de stockage sont clairement identifiés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Une couche de vermiculite est ajoutée dans les fûts pour éviter les risques de court-circuit des électrolytes dès réception.

Les fûts contenant les piles lithium sont stockés dès réception dans les bunkers présents sur la parcelle EK199.

Un espace d'un mètre est laissé libre entre la porte et les fûts de piles lithium au sein des bunkers.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Le calcul du tonnage de piles lithium primaires stockées dans les bunkers est réalisé de manière hebdomadaire. Tout stockage supérieur à 4 tonnes de piles lithium dans l'îlot 23 et 4 tonnes de piles lithium dans l'îlot 24 est interdit. Une procédure d'alerte, en cas de dépassement du tonnage est mis en œuvre et une évacuation des piles est réalisée dans la foulée.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri dans une zone spécifique. [...]

Les contenants stockés en extérieur doivent être maintenus fermés.

En cas de forte chaleur, un dispositif de refroidissement des piles est en place permettant de limiter la montée en température des piles. L'exploitant tient à disposition la procédure associée.

[...]

FSMD 5 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Des déchets et notamment des fûts de piles sont stockés en dehors des box ou alvéoles prévus à cet effet. Ces zones ne sont pas délimitées ni matérialisées. L'exploitant doit matérialiser ces zones (elles doivent correspondre au plan de stockage défini dans l'étude de dangers en vigueur).

FSMD 6 (écart relevé lors de la précédente inspection) : L'exploitant doit mettre en œuvre la procédure de suivi du stock rédigée suite à l'inspection du 6/10/2021. Cette procédure doit en outre être complétée afin d'intégrer tous les attendus de l'article 5.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2018.

Pour rappel, l'examen de la procédure fait apparaître :

- qu'elle ne traite que du contrôle de tonnages alors qu'il convient également de prévoir de réaliser et d'enregistrer un contrôle de l'ensemble de l'installation ;
- la procédure ne prévoit pas explicitement une évacuation de la partie du stock au-delà de 4 tonnes.

FSMD 8 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Hormis les moyens fixes d'extinction incendie, l'exploitant ne dispose pas de dispositif de refroidissement des piles. La mise en place d'un dispositif mobile pouvant couvrir notamment les zones des stockages extérieurs doit être étudiée et mise en œuvre.

**Constats :** Les déchets sont stockés sur des aires bétonnées étanches.

Les îlots de stockages ont été délimités par des murs coupe-feu conformément au plan des

stockages et aux modélisations joints au dossier de porter à connaissance (la demande de modification est en cours d'instruction de la part de l'Inspection des installations classées).  
Le jour de l'inspection, les déchets et les fûts de piles étaient stockés dans les box et alvéoles prévus à cet effet.

Les déchets dangereux sont abrités sous un hangar.

Les piles sont stockées dans des fûts étanches. La majorité est entreposée en extérieur au niveau des différentes alvéoles de stockage sur la parcelle EK 195.

Les piles au lithium primaires sont stockées dans les 2 bunkers dédiés sur la parcelle EK 199. Les contenants de ces piles sont fermés avec une couche de vermiculite et ne sont pas entreposés à moins d'un mètre de la porte d'entrée des bunkers.

L'Inspection a constaté que la consigne de contrôle de la capacité des stocks des bunkers abritant les piles ainsi que la fiche de contrôle associée sont apposées à l'intérieur des bunkers sur chacune des portes d'entrée. A chaque réception de fûts de piles, le cariste les dépose dans les bunkers et renseigne la fiche de contrôle en indiquant le poids des fûts apportés (lors de l'inspection, les fiches étaient renseignées). En cas de dépassement de la quantité maximale autorisée (4t par bunker), conformément à la consigne précitée, le cariste prévient les responsables du site (responsable d'exploitation ou chef d'équipe) qui se chargent de programmer une expédition (une consigne d'expédition des piles a également été établie et a été communiquée par courrier du 30 novembre 2021).

Lors de l'inspection, l'exploitant a également indiqué qu'une ronde post-exploitation est réalisée quotidiennement par le responsable d'exploitation avec un système de pointage et de codes barres par box/alvéole de stockage (l'apposition des codes barres au niveau des parois des alvéoles de stockage a été constatée durant l'inspection). Cette ronde permet notamment de contrôler les conditions de stockage de piles dans les bunkers (en particulier les quantités de piles présentes). L'ensemble de l'installation est également vérifiée (vérification de l'accessibilité des extincteurs, issues de secours, rétention, fermeture des fûts de piles, caméra thermique, etc.).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas de montée de température constatée sur les caméras thermiques, le refroidissement des stockages de piles sera assuré au moyen de RIA et de PIA (postes incendie additivés). La procédure a été communiquée par courrier du 30 novembre 2021.

Au regard de ce qui précède, les écarts FSMD 5, 6 et 8 relevés lors de la précédente inspection sont levés.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous un délai de 3 mois un marquage au sol afin de délimiter clairement les différents stockages de déchets.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5.1.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantités de déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités de déchets maximales stockées sur le site sont les suivantes : - Black Mass : 30 m <sup>3</sup> (soit 60 t) [...] - D3E : 1622 m <sup>3</sup> (soit 244 t) [...] - Ferrailles : 210 m <sup>3</sup> (soit 48,6 t) [...] - Piles et accumulateurs : 677 m <sup>3</sup> (soit 400 t) - Plastiques : 298 m <sup>3</sup> (soit 54,5 t)
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les quantités suivantes de déchets étaient notamment présentes selon l'inventaire daté du 29 avril 2022 : - Black Mass : 20 t - D3E : 76 t - Ferrailles : 3,75 t - Piles et accumulateurs : 177 t - Plastiques : 10 t
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Niveaux de bruit à respecter en limite de propriété et de l'émergence à respecter en ZER
<b>Constats :</b> Les dernières mesures des niveaux de bruit ont été réalisées par le bureau VERITAS en novembre 2020 et janvier 2021 au niveau de 5 points de mesure en limite de propriété (aucune ZER n'est recensée). Les résultats montrent un dépassement au niveau du point 3 (situé à l'est du site, parcelle EK 195) en période nocturne (66,5 dB pour un seuil fixé à 60 dB). Selon l'exploitant, ce dépassement est dû au fait que les chauffeurs, avant leur départ en tournée de collecte, faisaient chauffer le moteur de leur camion devant les locaux sociaux. Aussi, une consigne a été donnée aux conducteurs de préparer leur camion sur le parking poids lourds afin de pallier au dépassement du niveau sonore maximal autorisé relevé. De nouvelles mesures ont été réalisées le 27 avril 2021 au point n°3 (cabinet NOUAILLE). Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences de surveillance définies à l'article 8.2.1 et des VLE en concentration en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté du 1/02/2018  FSMD 2 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Une analyse des rejets atmosphériques de la nouvelle installation (dévésiculeur) doit être réalisée.
<b>Constats :</b> Les dernières analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées par le bureau VERITAS les 30 et 31 mars 2022 au niveau de la nouvelle installation. L'écart FSMD 2 relevé lors de la précédente inspection est levé.  L'ensemble des paramètres à surveiller fixé par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur n'a pas été contrôlé : seul le paramètre NH3 a été analysé (aucun dépassement de la VLE en concentration et en flux n'est observé).  La modification du programme de surveillance est en lien avec la modification du système de traitement des rejets atmosphériques. Ce point fait l'objet de la demande de compléments détaillées en annexe du présent rapport. L'exploitant doit inclure cette modification dans le dossier de porter à connaissance et se positionner sur le programme de surveillance à mettre en œuvre en apportant les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications des conditions d'exploitation (écart inspection 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 1 (écart relevé lors de la précédente inspection) : L'exploitant doit remettre un nouveau dossier de porter à connaissance correspondant à la situation future, situation d'ores et déjà partiellement effective sur le site.
<b>Constats :</b> Le nouveau dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation apportées au site a été transmis par courrier du 1er février 2022. L'écart FSMD 1 relevé lors de la précédente inspection est levé.  En outre, la liste des insuffisances du dossier et des compléments à apporter est détaillée en annexe du présent rapport.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Risque foudre (écart inspection 2021)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications des installations de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 3 (écart relevé lors de la précédente inspection) : L'exploitant fournira les justificatifs de levée des anomalies constatées lors de la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre.  FSMD 4 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Compte tenu des modifications projetées et d'ores et déjà partiellement effectives sur le site, l'exploitant doit remettre à jour l'analyse du risque foudre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le DOE (dossier des ouvrages exécutés) établi par INDELEC le 21/01/22 : les travaux portent bien sur les non-conformités relevées lors de la vérification complète du 17/09/2021 des installations de protection contre la foudre. L'écart FSMD 3 relevé lors de la précédente inspection est levé.  L'analyse des risques foudre (ARF) a été mise à jour par le bureau VERITAS le 18 février 2022. Elle ne fait pas apparaître de besoin de protection contre la foudre et conclut que la réalisation d'une étude technique foudre n'est pas nécessaire. Ainsi, l'écart FSMD 4 relevé lors de la précédente inspection est levé.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (écart inspection 2021)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu des parois
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 9 (écart relevé lors de la précédente inspection) : Le mur entre les parcelles EK 231 et EK 224 doit être surélevé jusqu'à 4 mètres (celui-ci ne s'élève que jusqu'à 3,2 mètres).
<b>Constats :</b> Au regard des modifications des conditions d'exploitation et en particulier la réorganisation des stockages sur le site, la présence d'un mur REI 120 d'une hauteur de 4 mètres entre les parcelles EK 231 et EK 224 n'est plus nécessaire. Ce point reste toutefois à clarifier et à justifier dans le dossier de porter à connaissance (il fait l'objet de la demande de compléments figurant en annexe au présent rapport).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de désenfumage (écart inspection 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surface des exutoires
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 10 (écart relevé lors de la précédente inspection) : L'exploitant vérifiera la surface correspondant aux trappes de désenfumage dans le bâtiment « sources lumineuses » (bâtiment de la parcelle EK 231) et si nécessaire mettra en place des dispositifs complémentaires.
<b>Constats :</b> Par courrier du 30 novembre 2021, l'exploitant indique que la surface du bâtiment d'exploitation de la parcelle EK 231 couvre 800 m <sup>2</sup> et que la toiture est équipée de 4 trappes de 3,5 m <sup>2</sup> (soit 14 m <sup>2</sup> au total). La surface des exutoires reste donc inférieure à 2 % de la surface du bâtiment (= 16 m <sup>2</sup> ).  Selon l'exploitant, des travaux seront engagés pour la mise en conformité du système de désenfumage. Des devis ont été établis. L'exploitant travaille sur le projet final des travaux envisagés.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois les justificatifs de mise en conformité des exutoires et du système de désenfumage (facture des travaux de mise en conformité).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Transmission des résultats d'auto-surveillance (écart inspection 2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 11 (écart relevé lors de la précédente inspection) : L'exploitant ne remplit pas GIDAF.
<b>Constats :</b> Les derniers résultats d'analyses saisis correspondent à ceux de février 2021. Aucune analyse n'ayant été réalisée au second semestre 2021, aucun résultat ne peut être saisi dans GIDAF. Les résultats des mesures du premier semestre 2022 seront renseignés dans l'application dès réception du rapport final par l'exploitant.  L'écart FSMD 11 relevé lors de la précédente inspection est donc levé.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet